

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE BOLLEVILLE 76210**

L'an deux mil vingt et trois le 06 juin à 20 heures 30

Date de convocation :
01/06/2023

Nombre de conseillers
Exercice : 12

Présent : 11

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, à huis clos, sous la présidence de Mme LELIEVRE Chantal, Maire
Etaient présents : Mr HAVART, Mr BUREL, Mlle CATELAIN,
Mr. ODILLE, Mr CANDELIER, Mr DEGENETAIS, Mr FEUGRAY, Me
CHAPELLE, Mr LELIEVRE, Mr CATELAIN, Mr de BEAUNAY

Absent excusé : Mr BEAUCAMP

Mme Evelyne CHAPELLE est nommée secrétaire de séance,

Le compte rendu de la dernière réunion est adopté à l'unanimité.

**266 23 : AVIS SUR LE PROJET DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE
VALLEE DE SEINE**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et demande une enquête publique qui porte sur le Plan de Protection de l'Atmosphère et qui a pour objectif de réduire les émissions polluantes atmosphériques, de les maintenir ou les ramener à des niveaux inférieurs aux normes.
Le Conseil Municipal est appelé à formuler un avis sur la demande.

Après avoir délibéré par 11 POUR.

Le Conseil Municipal Décide d'émettre un avis favorable.

267 23 : RENOUVELLEMENT CONVENTION AU SERVICE MEDECINE

Mme le Maire expose au Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Seine-Maritime assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié. Notamment, il lui revient d'organiser les concours et examens professionnels, de gérer la bourse de l'emploi (www.emploi-territorial.fr) ou encore d'assurer le fonctionnement des instances paritaires (commission administrative paritaire, comité technique), etc.

Au-delà des missions obligatoires, le CdG 76 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités par l'exercice d'autres missions dites optionnelles. Dès lors, ces missions sont proposées par le CdG 76 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines.

Le Centre de Gestion propose ainsi une convention-cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin.

Après conventionnement la collectivité peut, le cas échéant, déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative et ainsi faire appel aux mission suivantes :

- Conseil et assistance chômage
- Conseil et assistance au précontentieux et au contentieux en ressources humaines

- Conseil et assistance au calcul de la rémunération des agents publics en congé maladie et relevant du régime général
- Réalisation des dossiers CNRACL
- Réalisation des paies, des déclarations sociales, collecte des taux et calcul du prélèvement à la source
- Mission archives
- Conseil et assistance au recrutement
- Missions temporaires
- Médecine préventive
- Aide à la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels
- Inspection en matière d'hygiène / sécurité
- Expertise en ergonomie
- Ou toute autre mission

L'autorité territoriale rappelle que la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenue un enjeu stratégique en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion de la collectivité, ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur.

L'autorité territoriale propose aux membres de l'organe délibérant de prendre connaissance du dossier remis par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

ARTICLE 1 :

Adhérer à la convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Seine-Maritime

ARTICLE 2 :

Autoriser l'autorité territoriale à signer les actes subséquents.

(Convention d'adhésion à la médecine professionnelle, formulaires de demande de mission, devis, etc.)

268 23 : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

-Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts

-Un collègue, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Mme le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l' élu demandeur.

L' élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l' avis de l' un des référents déontologues. Toutefois, s' il juge sa demande complexe, l' élu pourra solliciter simultanément l' avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local :

-80€ par dossier sur présentation d' un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l' établissement public dont relève l' élu ainsi que la date de la saisine.

-160€ par dossier si l' élu a sollicité l' avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l' établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l' établissement public ait accès au nom de l' élu et au motif de la saisine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l' action publique locale,
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
- Vu l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.
- Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l' action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
- Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération
- Autorise le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil Municipal, dans le respect d' une stricte confidentialité, selon les

modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

269 23 : SDE 76 / DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNE DE BOLBEC

VU :

- Le code général des collectivités territoriales, CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants,
- La délibération du 9 février 2023 du conseil municipal de la ville de Bolbec demandant l'adhésion de cette dernière à toutes les compétences du SDE,
- La délibération du comité syndical du SDE du 21 février 2023 acceptant cette adhésion,
- Le Projet de Statuts du SDE76 modifié en ce sens.

CONSIDÉRANT :

- Que la commune de Bolbec ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- Que l'adhésion de cette commune n'est possible qu'avec l'accord du comité syndical et du SDE et de ses communes et établissements adhérents dans les conditions de majorité requises,
- Que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- Que chaque adhérent du SDE dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification par le SDE76 de sa délibération, pour se prononcer à son tour sur l'adhésion de la ville de Bolbec.
- Qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de l'adhérent est réputée DÉFAVORABLE,
- Que la commune de Bolbec souhaite adhérer pour la totalité de son territoire,
- Que la commune souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, ainsi que la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- Que la commune transfère le produit de la Contribution au Service Public de l'Energie (TCCFE) à partir de son adhésion au SDE, avec un effet fiscal au 1^{er} janvier 2024

PROPOSITION :

Le projet d'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76 est présenté au Conseil Municipal. Il est proposé :

- ✓ D'accepter l'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76,

DÉCISION :

Oui cet exposé, après en avoir délibéré le 8 juin 2023, le Conseil Municipal :

- ✓ ACCEPTE l'adhésion de la commune de Bolbec

270 23 : DEPANNAGE ET MAINTENANCE PONCTUEL DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Conseil Municipal Décide de reconduire le contrat de maintenance FORLUMEN Réseau pour la maintenance et le dépannage ponctuel de l'éclairage public, et donne l'autorisation à Mme le Maire de signer la convention.

271 23 : ECLAIRAGE PUBLIC ETE / HIVER

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Considérant la nécessité de réduire la consommation d'énergie ;

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

Après en avoir délibéré ce jour, le Conseil Municipal Décide de modifier les horaires de l'éclairage public. Il sera, à partir du 1^{er} octobre, allumé de la tombée de la nuit à 21h30 et le matin de 6h30 à la levée du jour. Et à partir du 1^{er} mai, l'éclairage sera éteint en totalité.

272 23 : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal que, suite au départ d'Alexandre, employé communal, un nouvel agent a été recruté. Il débutera à compter du 1^{er} juillet 2023. Cet agent est un Bollevillais.

Mme le Maire indique que conformément à l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique, tout emploi peut être occupé par un agent contractuel dans les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'agent technique relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'Agent Technique par délibération en date du 8 juin 2023 à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35ème.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Mme le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 6 mois, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application du l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'Agent Technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent des espaces verts à temps complet à raison de 35/35ème, pour une durée déterminée de 6 mois.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 64 du budget primitif 2023

273 23 : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUEL D'UN EMPLOI NON PERMANENT

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels

pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Mme le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de recruter deux agents pour aider à la cantine. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} septembre, deux emplois non permanents sur le grade d'agent technique dont la durée hebdomadaire sera déterminée par contrat et de l'autoriser à recruter deux agents contractuels pour une durée de 11 mois sur une période de 18 mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- ✓ De renouveler deux emplois non permanents relevant du grade d'agent technique pour effectuer les missions d'aide à la cantine suite à l'accroissement temporaire d'activité, à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une durée maximale de 11 mois sur une période de 12 mois.
- ✓ La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 340, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- ✓ La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2023

274 23 : RECRUTEMENT D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT D'ACTIVITE

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Mme le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir un agent technique pour l'entretien des espaces verts. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 17 juillet 2023, un emploi non permanent sur le grade d'agent technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures (35/35^{ème}) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 15 jours (maximale de 6 mois) suite à un accroissement saisonnier d'activité d'agent technique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'agent technique, pour effectuer les missions d'entretien des espaces verts suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures (35/35^{ème}), à compter du 17 juillet pour une durée maximale de 15 jours.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 340, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 64 du budget primitif 2023.

275 23 : CSA CONVENTION DE GESTION DE REFECTIONS DE TROTTOIRS

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que par l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales prévoit que la communauté d'agglomération « peut confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou service relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ».

A ce titre, Caux Seine Agglo propose une convention de gestion de réfections et l'entretien de trottoirs avec la commune de Bolleville. Cette convention prendra effet dès signature et jusqu'au 31 décembre 2025. La somme allouée pour notre commune est de 3.492,00 € (ce qui correspond à 6€ / habitant) pour la durée de la convention.

Le Conseil Municipal Décide d'Accepter cette convention et Autorise Mme le Maire à signer tous documents relatifs à cette convention.

276 23 : ENGAZONNEMENT ET DEMANDE DE SUBVENTION

Madame le Maire informe le conseil municipal d'une demande de devis a été faite auprès de 4 entreprises pour l'engazonnement du cimetière ainsi que son entretien annuel :

Montant des 3 devis :

<u>Jardin en Seine</u>	13.140,00 € H.T.	15.768,00€ T.T.C
<u>Jehl Paysage</u>	10 800,00 € H.T	12.960,00 € T.T.C.
<u>Technivert</u>	6.961,08 € H.T.	7.961,79 € T.T.C.
Martin Père & Fils	14.100,00 H.T.	16.920,00 € T.T.C.

L'entreprise Technivert se démarque. Le Conseil Municipal Décide qu'une rencontre soit organisé entre l'entreprise Technivert, Mr CATELAIN, Mme le Maire et un employé de Jardin en Seine afin d'analyser et comprendre une telle différence de prix et de prendre une décision définitive.

Une prochaine réunion de conseil est prévue le 22 juin afin de convenir de l'entreprise retenue.

INFOS DIVERSES :

Entretien du cimetière : Mme le Maire expose au Conseil Municipal, que pour décharger l'employé communal à l'entretien du cimetière. Deux devis ont été demandés pour des travaux d'entretien des espaces verts :

Jehl Paysage	9.520,00 €
Benoist Paris	(3 devis) entre 4.320,00 € et 5.780,00 €

Le Conseil Municipal Décide d'attendre le prochain conseil du 22 juin pour prendre une décision.

Entretien espaces verts : Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite au départ de l'employé communal, la tonte des pelouses, la taille des haies,.... seront retardées. En effet, le nouvel agent arrivera à partir du 1er juillet 2023.

Durant cette période de transition, Mme le Maire propose de faire appel à une entreprise extérieure afin d'entretenir l'espace vert de la commune.

AGIRE 76 a transmis un devis d'un montant de 3.632,50 € soit 23€ par heure et 7.30 € par jour de main d'œuvre.

Jardin en Seine a transmis un devis d'un montant de 2.160,00 € pour deux tontes.

Le Conseil Municipal Décide de ne pas faire appel à ces entreprises.

Mr Dominique CATELAIN se propose de venir tondre les pelouses de la commune.

Mission locale : Mme le Maire donne lecture du courrier de Mme Loison Présidente de la Mission Locale Pays de Caux Vallée de Seine et expose que la personne désignée doit être intéressée par les activités de la Mission locale, par la jeunesse et être disponible pour participer aux manifestations organisées.

Après discussion, M. Robert HAVART est nommé référent Mission Locale, en cas d'empêchement de Mme le Maire.

Agrandissement du bâtiment : Mme le Maire explique au Conseil Municipal d'un dossier d'urbanisme a été transmis concernant l'agrandissement du bâtiment près de l'école. Le service urbanisme a transmis l'arrêté en avril 2023.

Les devis auprès des entreprises vont pouvoir être demandés.

Panneau d'affichage : Mme le Maire informe avoir reçu un mail de l'assurance de Mr Tom MULAT. Le panneau d'affichage sera remboursé à hauteur de 668,90 €.

Le solde de la facture sera payé par Mr Mulat.

Sente de Calmesnil : Mme le Maire informe que Mr Grenet, géomètre viendra borner la parcelle, rétrocédée à Mr Pecquaert, le lundi 12 juin 2023.

Cantine : Mme le Maire informe le Conseil Municipal que Mr Dambry, restaurateur pour la cantine, va augmenter le tarif du repas de la cantine à partir du 1^{er} septembre. Le prix sera de 3,85€.

Le prix du repas sera, facturé pour les parents, d'un montant de 4,75 €.

Transfert des lagunes : Mme le Maire informe le Conseil que l'entreprise à découvert une conduite en DN100 fonte dans la future tranchée d'assainissement. La conduite gêne la mise en œuvre des panneaux de blindage et empêche ainsi la pose du réseau gravitaire.

STGS va réaliser des investigations approfondies pour confirmer l'utilité de cette conduite.